

Règlement supplémentaire au règlement sur l'utilisation des contributions aux frais d'exécution de la CCNT conformément à l'art. 35, let. i CCNT

Article 3

Fondamentalement, seuls les collaboratrices et collaborateurs dont les rapports de travail sont obligatoirement assujettis à la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés au moment de l'inscription à un cours de formation ou de perfectionnement selon l'annexe 1 peuvent bénéficier d'un soutien à la formation et au perfectionnement professionnels au moyen de fonds de la CCNT.

En dérogation au principe de l'alinéa 1, les collaboratrices et collaborateurs qui ne sont pas obligatoirement assujettis à la CCNT au moment de l'inscription peuvent bénéficier, aux conditions suivantes, d'un soutien à la formation et au perfectionnement professionnels au moyen de fonds de la CCNT:

- Durant les 36 mois précédant le moment de l'inscription à un cours de formation ou de perfectionnement selon l'annexe 1, la collaboratrice ou le collaborateur doit avoir travaillé dans l'hôtellerie et/ou la restauration pendant au moins 24 mois en étant obligatoirement assujetti/e à la CCNT; de plus, les derniers rapports de travail dans l'hôtellerie et/ou la restauration ne doivent pas dater de plus de 6 mois au moment de l'inscription, ou
- Avant l'inscription à un cours de formation ou de perfectionnement selon l'annexe 1, la collaboratrice ou le collaborateur doit avoir travaillé dans l'hôtellerie et/ou la restauration pendant au moins 7 ans en étant obligatoirement assujetti/e à la CCNT pendant au moins 4 ans; de plus, les derniers rapports de travail dans l'hôtellerie et/ou la restauration ne doivent pas dater de plus de 6 mois au moment de l'inscription, ou
- Avant l'inscription à un cours Progresso, la collaboratrice ou le collaborateur a travaillé dans l'hôtellerie et/ou la restauration pendant au moins 12 mois en étant obligatoirement assujetti/e à la CCNT; de plus, il/elle dispose au moment de l'inscription d'un contrat de travail écrit portant sur des rapports de travail commençant ultérieurement et qui seront obligatoirement assujettis à la CCNT.

Berne, Zurich, Lucerne, le 5 décembre 2012